

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

Communes de Pipriac, Saint-Just, Bruc-sur-Aff

**Enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique
de la révision des périmètres de protection autour du captage
du Meneu à Pipriac et à l'institution des servitudes afférentes**

Enquête publique du mercredi 10 avril 2019 au mardi 30 avril 2019

Première partie : rapport d'enquête

- Enquête publique prescrite par Madame la Préfète d'Ille-et-Vilaine
- Porteur du projet : syndicat mixte de production d'eau potable (SMPEP) Ouest 35
- Commissaire enquêteur : Guy Appéré

Fait à Laillé, le 22 mai 2019

SOMMAIRE

1. OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

- 1.1. Contexte de l'enquête publique
- 1.2. Projet présenté à l'enquête publique préalable à la DUP

2. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

- 2.1. Organisation de l'enquête
- 2.2. Composition du dossier mis à disposition du public
- 2.3. Publicité, affichage, information du public
- 2.4. Déroulement de l'enquête

3. OBSERVATIONS FORMULEES PAR LE PUBLIC

- 3.1. Bilan de l'enquête publique
- 3.2. Résumé des observations

4. PROCES-VERBAL DE SYNTHESE

5. QUESTIONS ET REMARQUES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

6. MEMOIRE EN REPONSE

7. CLOTURE DE LA 1ère PARTIE DU RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

Annexes :

- Affichage
- Procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur (observations du public et questions du commissaire enquêteur) et mémoire en réponse du porteur de projet à ce procès-verbal

1. OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

A la demande de Madame la Préfète d'Ille-et-Vilaine, il a été procédé à une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de la révision des périmètres de protection autour du captage du Meneu à Pipriac et à l'institution des servitudes afférentes.

1.1. Contexte de l'enquête publique

Le syndicat mixte de production d'eau potable Ouest 35 (SMPEP OUEST 35) dispose d'un site de captage d'eau souterraine, le captage du Meneu, localisé sur la commune de Pipriac. Ce captage est composé d'un forage de 25 mètres de profondeur, implanté au sein d'un bassin sédimentaire sableux.

Le site du captage du Meneu est exploité depuis 1962, le premier forage, effondré, a été remplacé en 1982.

Ce captage bénéficie actuellement de périmètres de protection déclarés d'utilité publique et définis par l'arrêté préfectoral du 28 février 1986. Cet arrêté autorise également le captage avec un débit maximal de 14 litres par seconde (50,4 m³/h) et 700 m³/jour (255 500 m³/an).

La demande d'autorisation de captage porte sur les mêmes valeurs que celles autorisées par cet arrêté préfectoral du 28 février 1986. S'agissant d'un renouvellement, le projet est soumis à un « porter à connaissance ».

Les périmètres de protection actuels couvrent 72,76 ha et se composent d'un périmètre immédiat, d'un périmètre rapproché et d'un périmètre éloigné qui se répartissent ainsi :

- protection immédiate : 0,161 ha
- protection rapprochée sensible : 7,6 ha
- protection rapprochée complémentaire : 14,1 ha
- protection éloignée : 50,9 ha

Des prescriptions spécifiques s'appliquent à chacune de ces zones, avec une réglementation renforcée et plus contraignante en se rapprochant du puits.

Par sa délibération du 22 mars 2012, le syndicat a lancé une procédure d'actualisation de ces périmètres. Cette actualisation est motivée par :

- l'évolution de la réglementation,
- l'application de la charte de mise en œuvre de ce type de périmètres de protection, en date du 4 février 2000,
- les risques de pollution dans l'aire d'alimentation du captage,
- l'évolution de la qualité de l'eau prélevée.

Le syndicat (SMPEP Ouest 35) est assisté dans cette démarche par le syndicat mixte de gestion pour l'approvisionnement en eau potable de l'Ille et Vilaine (SMG 35) basé à Rennes.

Un avis de l'hydrogéologue agréé a été émis, daté du 9 août 2016. Par son avis, l'hydrogéologue agréé demande la modification des périmètres de protection et des prescriptions afférentes.

Des études complémentaires ont été réalisées et une concertation a été mise en place.

Concertation préalable. Au cours de la procédure, SMPEP Ouest 35 a mis en œuvre, en amont de cette enquête d'utilité publique, une concertation avec les personnes concernées, principalement les agriculteurs et les services de l'Etat. Les principales étapes ont été :

Echanges autour du projet de nouveaux périmètres de protection au sein du GTRAEP, groupe de travail « ressources et alimentation en eau potable du département d'Ille-et-Vilaine » :

- 13 octobre 2016 : présentation des périmètres proposés par l'hydrogéologue agréé, proposition d'évolutions,
- 12 janvier 2017 : présentation de la réponse de l'hydrogéologue agréé,
- 27 avril 2017 : modifications du projet de réglementation,
- 6 juillet 2017 : modifications du projet de réglementation, maintien du tracé suite à la demande d'évolution formulée par un agriculteur,
- 16 novembre 2017 : modification du tracé suite à une nouvelle demande d'évolution formulée par un agriculteur,
- 15 mars 2018 : modifications du projet de réglementation suite aux modifications générales apportées au catalogue départemental des prescriptions.

Réunions avec les agriculteurs :

Dix-huit agriculteurs sont concernés par l'aire d'étude, parmi eux, 4 agriculteurs sont concernés par les périmètres de protection. Principales actions d'information et de concertation :

- Le 13 juin 2014, à Pipriac, les 5 agriculteurs ayant leur siège d'exploitation à proximité du captage et les élus des communes concernées ont été invités à une réunion d'information du lancement de la procédure.
- Les autres agriculteurs concernés par la zone d'étude ont été informés par courrier du 29 juillet 2014.
- le 10 mars 2017, une réunion de présentation des périmètres de protection a eu lieu à Pipriac. Les 4 agriculteurs concernés, les élus et la chambre d'agriculture y ont été conviés. Au cours de cette réunion, les prescriptions ont été détaillées et ont fait l'objet d'un échange sur leurs incidences.
- Dans le même temps, les autres agriculteurs concernés par l'aire d'étude mais pas par les périmètres ont été informés par courrier.
- Le 27 juin 2017 et le 30 janvier 2018, deux rencontres ont eu lieu avec l'agriculteur le plus impacté par les périmètres de protection pour débattre des incidences sur son système d'exploitation et aborder le sujet des indemnités. Ses doléances ont été rapportées au GTRAEP. Parmi celles-ci, une modification sensible du tracé du périmètre aux abords de son siège d'exploitation a été retenue.

Autres réunions :

Le 30 mai 2017, à Pipriac, une réunion avec le syndicat d'initiative de Pipriac, un élu communal, le SMPEP Ouest 35 et le SMG 35 s'est tenue sur le sujet de l'utilisation du terrain de 4x4 situé dans le périmètre rapproché et dont l'hydrologue agréé demandait la fermeture. A l'issue de cette réunion, le 16 juin 2017, le syndicat d'initiative a produit un argumentaire qui a été rapporté au GTRAEP et a abouti à une modification du projet de réglementation.

Ces travaux ont conduit au projet présenté à l'enquête publique. La demande d'autorisation d'utilisation des eaux du forage, pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine s'accompagne d'un projet de révision des périmètres de protection du captage du Meneu à Pipriac et des servitudes afférentes.

Par sa délibération du 5 octobre 2018, le comité syndical a approuvé le dossier réglementaire de demande de déclaration publique et sollicité sa mise à l'enquête publique.

1.2. Projet présenté à l'enquête publique préalable à la DUP

Le projet consiste en l'établissement de nouveaux périmètres de protection autour du forage du Meneu à Pipriac et l'instauration des servitudes afférentes.

Cette demande s'accompagne de l'actualisation de la demande d'autorisation de prélèvement dans le milieu naturel, au même débit qu'actuellement et de la régularisation de l'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine.

L'article L.215-13 du code de l'environnement prévoit que : *« la dérivation d'une source ou d'eaux souterraines entreprise dans un but d'intérêt général par une collectivité publique ou son concessionnaire est autorisée par un acte la déclarant d'utilité publique ».*

Le site du captage du Meneu est exploité depuis 1962, le premier forage, effondré, a été remplacé en 1982.

L'eau produite par la station de traitement de Pipriac est refoulée dans le réservoir des Fraux à Pipriac, elle est mélangée avec l'eau venant de la station du Drezet (44) avant mise en distribution.

Le site de captage et la station de production d'eau potable sont situés sur la commune de Pipriac, au hameau de « Bossac », au sud-ouest du bourg et à proximité immédiate des territoires des communes de Bruc-sur-Aff et de Saint-Just.

Le captage est implanté au sein d'un bassin sableux tertiaire. Divers sondages ont permis de caractériser la nature et la géométrie du bassin qui est d'une superficie de l'ordre de 25 ha et d'une profondeur maximale de 25 mètres. Il offre, par la porosité des sables, une ressource aquifère importante et facilement exploitable ; ses réserves d'eau, lorsqu'elles sont complètes, peuvent être de l'ordre de 250 000 m³.

L'impluvium pouvant alimenter l'aquifère couvre environ 45 ha, la recharge serait ainsi de l'ordre de 90 000 m³ par an. Sur un volume prélevé de 250 000 m³ par an au niveau du captage du Meneu, on peut considérer que 60 % provient d'au-delà de son impluvium immédiat.

Les investigations ont permis de vérifier l'absence, en période d'étiage, d'infiltration depuis le ruisseau du Canut vers le bassin sableux et le soutien de la nappe à partir du Canut, en période de hautes eaux.

Qualité de l'eau brute. L'examen des résultats obtenus sur les échantillons d'eau brute prélevée indique le respect des limites de qualité fixées par l'arrêté du 11 janvier 2007 (annexe II) portant sur les eaux brutes de toute origine utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

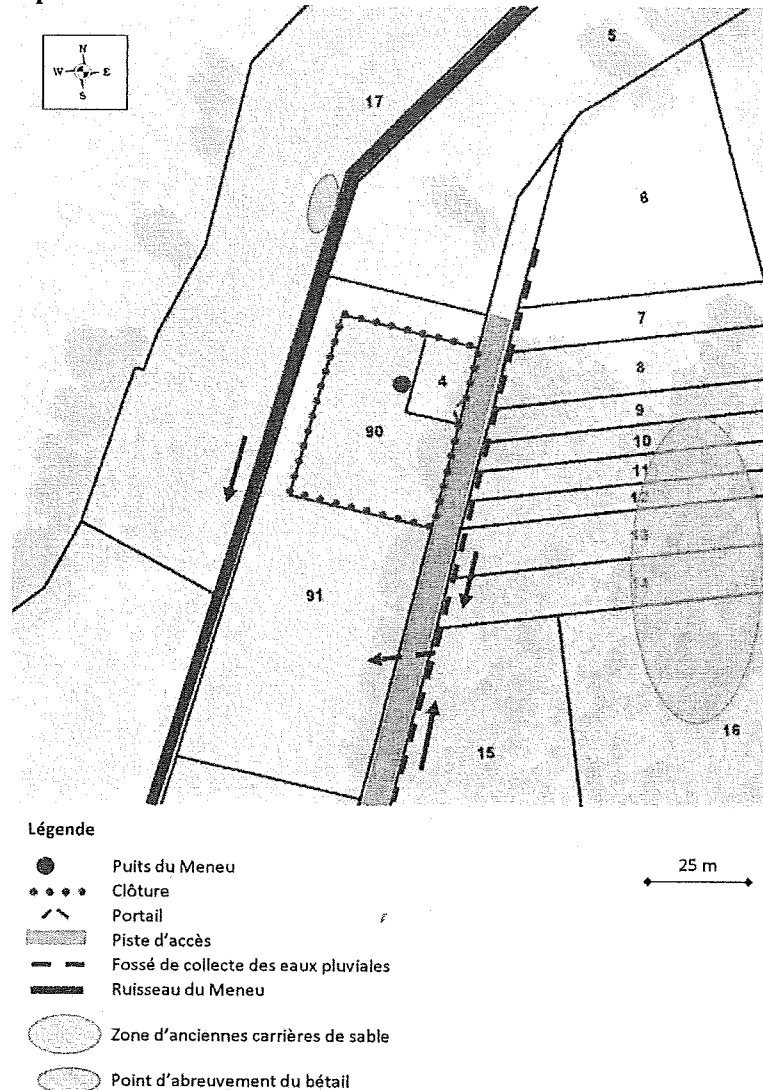
L'eau brute est traitée dans une station située à 200 mètres à l'est du captage. Le traitement, simple, consiste à la remise à l'équilibre calco-carbonique et désinfection.

L'article L.1321-2 du code de la santé publique dispose notamment que : *« En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines mentionné à l'article L. 215-13 du code de l'environnement détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et, le cas échéant, un périmètre éloigné à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations,*

travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols ci-dessus mentionnés ... ».

L'hydrogéologue agréé a proposé des périmètres et des servitudes qui ont reçu des modifications mineures (réunions du GTRAEP citées plus haut) :

Le périmètre de protection immédiate.



Le périmètre de protection immédiate existant est maintenu. De surface 0,161 ha, il comprend les parcelles N°90 et N°4, situées en section YN de la commune de Pipriac et propriété du SMPEP Ouest 35. Le captage est situé à une trentaine de mètres du ruisseau et on y accède par une piste depuis la voie communale. Cette piste est longée par un fossé de collecte des eaux pluviales qui se déversent plus au sud et s'évacuent vers le ruisseau du Canut en aval du captage.

Réglementation, dispositifs et servitudes. Ce périmètre qui inclut le puits et le forage est clôturé (clôture de hauteur de 2 mètres et portail fermant à clé), le puits est protégé par un ouvrage en béton et par un capot métallique, cadenassé et équipé d'un détecteur d'ouverture.

Les terrains sont maintenus enherbés et fauchés régulièrement. L'entretien se fait exclusivement par des moyens mécaniques.

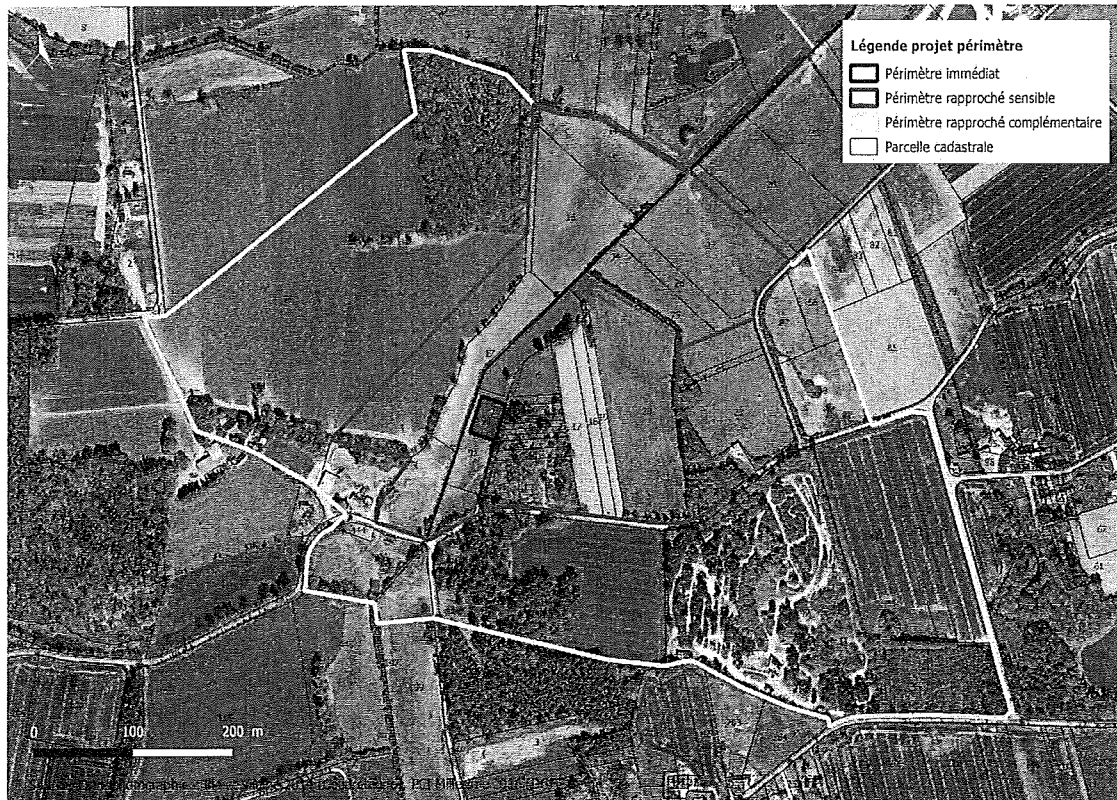
Toutes les activités autres que celles liées à l'exploitation et l'entretien des ouvrages existants et de son périmètre sont interdites.

Ces dispositions sont inchangées.

Le périmètre de protection rapproché vise à préserver l'environnement du captage par rapport à ses impacts sur la qualité de l'eau et à offrir un délai de réaction suffisant vis à vis des pollutions ponctuelles et accidentelles. L'emprise actuelle de ce périmètre rapproché de protection apparaît sous-dimensionnée au regard de la vulnérabilité de l'aquifère et du volume prélevé. Il convient aussi de mettre son règlement en concordance avec les évolutions réglementaires et les prescriptions du monde agricole. Le périmètre projeté englobe l'emprise du bassin sédimentaire sableux dans lequel se trouve le forage et la zone complémentaire d'extension des sables susceptible de participer à l'alimentation du bassin sédimentaire.

Version 2
(19 novembre 2017)

Périmètre de protection du captage du Meneu - PROJET



Il comporte deux parties :

- **Le périmètre de protection rapproché sensible.** D'une superficie de 16,8 ha (cf plan), il comprend le fond de la vallée ainsi que le versant est du vallon qui surplombe le captage. Il ne comporte aucune habitation.

La modification apportée au projet par rapport à la proposition de l'hydrogéologue agréé consiste à éloigner légèrement la limite au nord-ouest de ce périmètre des bâtiments de l'exploitation agricole de Bossac.

Réglementation, dispositifs et servitudes. Il s'agit d'y éviter toute infiltration d'eaux souillées.

De nouvelles activités (création de plan d'eau, puits, constructions, drainages de terres agricoles, ...) sont interdites. Les parcelles non boisées seront maintenues en prairies et les parcelles cultivées doivent être converties en prairies permanentes ou boisées ; l'affouragement des animaux à la pâture est interdit et des restrictions sont apportées concernant le pâturage. L'utilisation de produits phytosanitaires et de biocides est interdite.

De plus, compte tenu de leur forte sensibilité, des prescriptions spécifiques concernant le stockage, le pâturage et l'épandage s'appliquent aux parcelles YN 1, 5 et 91 en Pipriac et ZK 17 et 19 (partielle) en Bruc-sur-Aff.

Il convient d'observer que l'exploitation agricole de Bossac sera impactée de façon substantielle par ces prescriptions

De plus des travaux seront conduits :

- côté ouest du vallon, le talus existant sera renforcé et complété pour bloquer les ruissellements,
- les eaux de ruissellement en provenance de l'exploitation de Bossac seront collectées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel.
- les déchets présents dans l'ancienne carrière située près du pont de Bossac seront enlevés et l'accès à cette excavation sera interdit.

- Le périmètre de protection rapproché complémentaire. D'une superficie de 36,5 ha (cf plan), il comprend le reste de l'emprise du bassin sédimentaire et les versants proches qui le surplombent ainsi que la zone de plaquage est.

Ce périmètre inclut, à Bossac, les bâtiments d'une exploitation agricole.

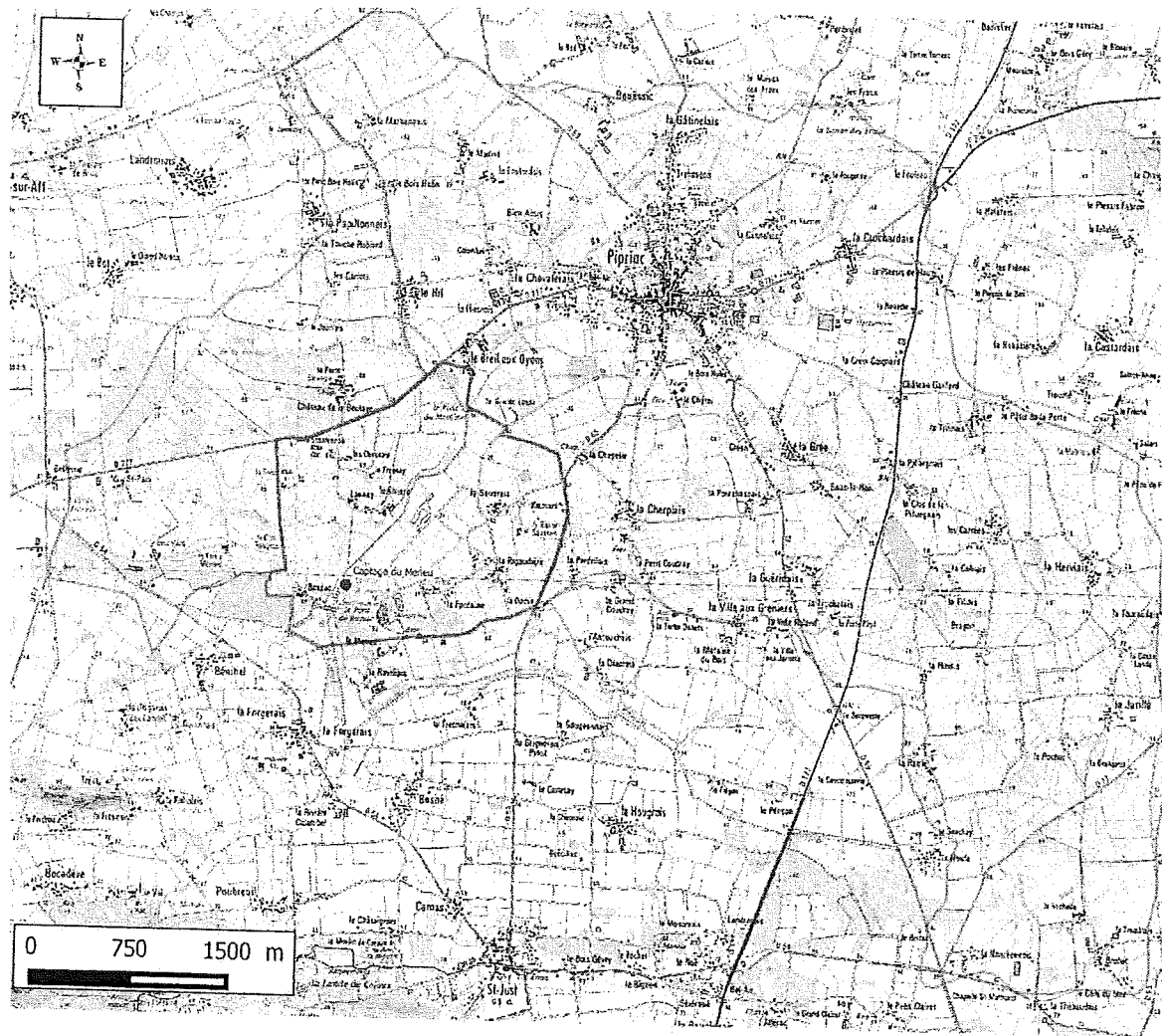
Réglementation, dispositifs et servitudes. Les dispositions qui s'y appliquent visent le même objectif que celles du secteur sensible mais avec des restrictions moindres. La création de nouveaux bâtiments d'élevage est interdite ; par ailleurs des restrictions sont introduites concernant le pâturage, les silos d'ensilage, la fertilisation azotée des parcelles agricoles et l'utilisation de produits phytosanitaires et de biocides. Les stockages d'hydrocarbures, de produits chimiques (dont engrais liquides et produits phytosanitaires) ainsi que l'assainissement non collectif des habitations doivent être mis en conformité avec les textes en vigueur.

De plus des travaux seront conduits :

- le piézomètre situé dans le bois au sud du captage sera rebouché dans les règles de l'art.
- la poursuite de l'activité 4x4 sur le terrain de cross, au sud-est du captage sera conditionné au respect des dispositions suivantes :
 - la parcelle YM47 sera clôturée pour éviter toute intrusion et toute autre utilisation,
 - seule l'activité existante au moment de la signature de l'arrêté (type, fréquence) sera autorisée, aucune extension ni de surface, ni d'activités ne sera possible,
 - la partie de la parcelle classée zone humide au PLU de la commune de Pipriac devra être fermée à la circulation,
 - un kit anti pollution sera disponible sur le site,
 - une information du SMPEP Ouest 35 et de son délégataire sera effectuée en cas d'accident ou de pollution.

Il convient d'observer que l'hydrologue agréé demandait l'interdiction de cette activité.

Le périmètre de protection éloigné.



Légende

- Captage du Meneu
- Zone d'étude globale
- Zone d'étude restreinte

D'une superficie de 2 900 ha, il a pour but de créer une zone de vigilance dans la totalité du bassin versant du Canut, ruisseau participant à l'alimentation de la nappe du site de captage du Meneu en période de hautes eaux. Au nord, il englobe donc largement l'agglomération de Pipriac.

La zone d'étude restreinte qui comprend l'ensemble du bassin sédimentaire sableux dans lequel se trouve le forage et l'amont élargi de ce bassin, couvre environ 300 ha.

Le tableau suivant reprend et compare les superficies des différents périmètres actuels et projetés :

| | Situation actuelle (ha) | Situation projetée (ha) |
|--|-------------------------|-------------------------|
| périmètre de protection immédiate | 0,16 | 0,16 |
| périmètre de protection rapproché sensible | 7,6 | 16,8 |
| périmètre de protection rapproché complémentaire | 14,1 | 36,5 |
| Sous-total | 21,86 | 53,46 |
| périmètres de protection éloigné. | 54 | 300 et 2 900 |

Coût de la protection

Le coût de la protection est estimé à 116 500 € (valeur avril 2018), dont 85 000 € pour les indemnisations des propriétaires et des exploitants, 14 500 € pour les travaux liés aux exploitations agricoles, 12 000 € pour les autres travaux et 5 000 € pour la procédure administrative.

Ce calcul prend comme référence la charte de mise en œuvre des périmètres de protection des captages d'eau en vigueur dans le département.

2. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

2.1. Organisation de l'enquête

Par courrier adressé au Président du Tribunal administratif de Rennes et enregistré le 12 février 2019, Madame la Préfète d'Ille-et-Vilaine a demandé la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de la révision des périmètres de protection autour du captage du Meneu à Pipriac et à l'institution des servitudes afférentes.

Monsieur le conseiller délégué du Tribunal administratif de Rennes a désigné, le 18 février 2019, Monsieur Guy Appéré, inscrit sur la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour conduire cette enquête.

L'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête publique a été pris le 7 mars 2019. Il en définit les modalités d'organisation, dont la période d'enquête, du mercredi 10 avril 2019 à 9h30 au mardi 30 avril 2019 à 17h00, soit une durée de 20 jours pleins.

Cet arrêté précise que le public pourra :

- consulter le dossier d'enquête aux horaires habituels d'ouverture au public des mairies de : Pipriac 13, place de la mairie ; Bruc-sur-Aff 36, rue de l'Aff ; Saint-Just 1, rue Abbé Corbé.
- formuler ses observations sur le registre d'enquête déposé dans chacune des 3 mairies pré-citées ou par courrier postal à l'attention du commissaire enquêteur, en mairie de Pipriac.

Le commissaire enquêteur a rencontré le 25 mars 2019 à 10h00 lors d'une réunion organisée à sa demande et dans les locaux du syndicat mixte SMPEP Ouest 35, MM. Rouault, Guillotin et Lebreton, représentants de ce syndicat.

Il s'est également rendu sur le site du captage ce même jour. Cette visite lui a permis de rencontrer Monsieur Gravot, l'exploitant agricole le plus proche du captage.

2.2. Composition du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête mis à la disposition du public comportait les pièces suivantes :

- l'arrêté préfectoral du 7 mars 2019, d'ouverture d'enquête publique préalable à la DUP,
- la notice explicative rédigée par l'agence régionale de santé,
- la délibération du SMPEP Ouest 35 du 5 octobre 2018,
- le diagnostic du forage d'exploitation,
- le dossier d'actualisation des autorisations de prélèvement et de distribution d'eau à destination humaine – captage d'eau souterraine du Meneu à Pipriac (et analyse d'eau),
- l'évaluation des risques de pollution et proposition d'actualisation des périmètres de protection,
- l'avis de l'hydrogéologue agréé,
- l'analyse des conséquences relatives à l'actualisation des périmètres de protection du captage du Meneu à Pipriac,
- le bilan de la concertation effectuée au cours de la procédure,
- le projet de périmètre de protection (plan parcellaire et projet de réglementation),
- l'état parcellaire,
- le registre d'enquête publique.

2.3. Publicité, affichage, information du public

L'avis d'ouverture de l'enquête publique a été affiché de façon visible en mairies de Pipriac, Bruc-sur-Aff et Saint-Just. Il a aussi été affiché sur site en trois endroits. Cet affichage était en place avant le 1er avril et il a subsisté jusqu'à la clôture de l'enquête.

Cet affichage a été constaté par le commissaire enquêteur à plusieurs reprises tout au long de l'enquête et l'affichage en mairies a fait l'objet d'un certificat d'affichage dressé par les maires concernés.

L'avis est paru à deux reprises dans la presse en respectant les délais réglementaires : Ouest-France et Terragricoles de Bretagne. Il est également paru sur le site Internet de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine (www.ille-et-vilaine.gouv.fr/ep.expro).

2.4. Déroulement de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral du 7 mars 2019. Un dossier d'enquête et un registre ont été tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête dans les mairies des communes de Pipriac (siège de l'enquête), Saint-Just et Bruc-sur-Aff.

Le commissaire enquêteur a tenu 2 permanences en mairie de Pipriac :

- le mercredi 10 avril 2019 de 9h30 à 12h30
- le mardi 30 avril 2019 de 14h00 à 17h00

Au cours de ces permanences, il a reçu 5 personnes.

L'enquête s'est déroulée dans le calme et sans incident.

3. OBSERVATIONS FORMULEES PAR LE PUBLIC

3.1. Bilan de l'enquête publique

Le projet de déclaration d'utilité publique, de la mise en place de nouveaux périmètres de protection et d'institution des servitudes afférentes a donné lieu à 3 observations écrites :

- une inscription manuscrite portée au registre, elle a été commentée par ses rédacteurs et elle est référencée « R1 »,
- un courrier déposé et commenté lors de la seconde permanence, il est référencé « C1 »,
- le texte d'une délibération du conseil municipal de la commune de Pipriac. Ce texte a été remis et commenté par M. le Maire de Pipriac lors de la seconde permanence, il est référencé « DCM 1 ».

Outre ces observations écrites, le commissaire enquêteur s'est également entretenu à l'occasion des opérations d'ouverture et de clôture de l'enquête publique avec le Maire de la commune de Bruc-sur-Aff et avec un adjoint au Maire de la commune de Saint-Just dont il a recueilli les avis.

3.2. Résumé des observations

a) Observation écrite « R1 », portée au registre :

M. Victor Paumier, président du syndicat d'initiative de Pipriac, M. Jean Cavalon, trésorier et M. Jean-Pierre Cottais, membre du bureau, le 30 avril 2019 :

« Notre demande consiste à conserver l'usage d'un pont actuel au niveau de la zone YM 47 qui traverse la zone humide (le busage actuel est d'environ 10 m.). L'activité actuelle reste inchangée, nous sommes prêts à clôturer la zone YM 47, ainsi qu'un kit anti-pollution sera mis en place ».

Précisions et compléments relevés par le commissaire enquêteur lors du dépôt de cette observation : Ces responsables de l'activité cross de véhicules 4x4 disent vouloir respecter la plupart des prescriptions proposées pour la parcelle dont ils ont l'usage, à savoir :

- clôture de la parcelle YM 47 pour éviter toute intrusion ou toute autre utilisation,
- limiter l'activité à celle existante (type et fréquence) ; pas d'extension,
- kit antipollution disponible sur le site,
- informer le SMPEP Ouest et son délégataire en cas d'accident et de pollution.

Toutefois, ils demandent une dérogation partielle pour la prescription de fermeture à la circulation de la partie de la parcelle classée en zone humide.

b) Courrier « C1 » :

M. Michel Gravot, exploitant agricole à Bossac, Bruc-sur-Aff, le 30 avril 2019 :

« Points à revoir :

- a) Revoir le tracé du périmètre rapproché sensible absolument.*
- b) Détérioration de terres agricoles survenue depuis plusieurs années due à la surproduction du captage du Meneu : affaissement du terrain par endroits 1m./1,5 m. Suite à cette détérioration la ligne EDF a été intégralement changée.*
- c) Je demande la gratuité d'eau potable pour les animaux compte tenu d'une interdiction de faire un captage en 1997. Cette demande ayant déjà été faite en février 2013, projet en pourparler mais non retenu car l'estimation était de 2400 m³ à l'année et syndicat Ouest 35 ne prenait que 1200 m³ à sa charge. A ré-étudier.*

d) *Les parcelles ZK17 et 19, YN1, 5 et 91, classées en zone humide devraient être classées en zone inondable dû à l'affaissement de terrain.*
Pour plus d'information me contacter (N° de téléphone) »
8 photos non légendées étaient jointes à ce courrier.

Précisions et compléments relevés par le commissaire enquêteur lors du dépôt de cette observation et de la visite sur site :

- a) M. Gravot demande que le périmètre suive la haie de chênes qui sépare actuellement les parcelles 24 et 17 et donc ne coupe pas la parcelle 24.
- b) Il soutient que la zone humide située sur la parcelle 17, à proximité de la route, est due à un affaissement de terrain consécutif à l'activité du captage. Il demande que cette zone humide soit comblée par de la terre végétale et qu'il puisse y agrandir des bâtiments.
- c) Il dit que cette demande est faite pour compenser l'interdiction de réaliser un puits artésien sur les parcelles dont il est propriétaire.

c) Délibération « DCM1 », du conseil municipal de Pipriac :

M. Marcel Bouvier, Maire de Pipriac a remis et commenté la délibération du conseil municipal du 11 avril 2019 :

« après une présentation complète du projet et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, donne un avis favorable à la révision des périmètres de protection du forage du Meneu et précise que des mesures d'accompagnement, à la hauteur du préjudice subi, doivent être proposées aux exploitants impactés par la révision des périmètres. »

4. PROCES-VERBAL DE SYNTHÈSE

Conformément à l'article R.123-18 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur a rencontré, le 7 mai 2019 à 14h00, Monsieur Joël Sieller, Président du Syndicat SMPEP Ouest 35 dans les locaux du syndicat à Guichen pour lui communiquer et lui commenter les observations formulées par le public et consignées dans le procès-verbal de synthèse ainsi que ses propres questions. Monsieur Sieller était accompagné de MM. Rouault, Guillotin et Lebreton, représentants de ce syndicat.

Le commissaire enquêteur a invité Monsieur le Président du syndicat mixte de production d'eau potable Ouest 35 à produire, dans les 15 jours calendaires qui suivent la remise de ce procès-verbal de synthèse, son mémoire de réponse à chacune des observations formulées ci-dessus par le public et à celles formulées par le commissaire enquêteur et rappelées au § suivant.

5. QUESTIONS ET REMARQUES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

a) Contrôles. Quelles sont les dispositions prévues pour contrôler la bonne application des prescriptions et le respect des servitudes dans chacun des périmètres de protection du captage ?

Parmi ces dispositions de contrôle, quelles sont celles mises en œuvre par le syndicat et quelles sont celles mises en œuvre par les services de l'État ?

Au cours des 10 dernières années, quel est le bilan des contrôles effectués par le syndicat et par les services de l'État pour vérifier le respect des prescriptions de protection ?

b) Qualité de l'eau. Quels sont les objectifs quantifiés de progrès qualitatifs du captage ?

c) Alertes. Quels sont les dispositifs d'alerte prévus en cas de pollution à l'intérieur des périmètres de protection et en amont du cours d'eau ?

d) Dépôts sauvages. Concernant les dépôts sauvages de déchets constatés notamment près de l'ancienne carrière, quelles sont les dispositions en vigueur pour les éviter et le cas échéant pour y remédier ?

6. MEMOIRE EN REPONSE

Le mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse et aux questions du commissaire enquêteur a été transmis par voie électronique au commissaire enquêteur, le 15 mai 2019. (cf annexe à ce document).

7. CLOTURE DE LA PREMIERE PARTIE DU RAPPORT D'ENQUETE

Le commissaire enquêteur clôt ce jour la première partie du rapport d'enquête publique. La deuxième partie, conclusions et avis motivé du commissaire enquêteur, sur la demande de déclaration d'utilité publique :

- de l'établissement de nouveaux périmètres de protection autour du captage du Meneu à Pipriac,
 - de l'institution de servitudes afférentes,
- fait l'objet d'un document séparé, clos ce même jour et associé au présent document.

Le 22 mai 2019

Guy Appéré, Commissaire enquêteur

